

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

ORIGINAL : FRENCH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 25 mai 1949, à 11 heures 30.

SOMMAIRE

- Projet de pacte international des droits de l'homme (E/800, E/CN.4/170/Add.1, E/CN.4/188, E/CN.4/206, E/CN.4/212, E/CN.4/250) (suite):
- Article 9.

PRESENTS

<u>Président:</u>	M. CHANG	Chine
<u>Rapporteur:</u>	M. AZKOUL	Liban
<u>Membres:</u>	M. SHANN	Australie
	M. STEYAERT	Belgique
	M. SAGUES	Chili
	M. SOERENSEN	Danemark
	M. LOUFI	Egypte
	M. CASSIN	France
	M. GARCIA BAUER	Guatemala
	Mme MEHTA	Inde
	M. ENTEZAM	Iran
	M. INGLES	Philippines
	M. KOVALENKO	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	Mlle BOWIE	Royaume-Uni
	M. SIMSARIAN	Etats-Unis d'Amérique
	M. FONTAINE	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie

(7 p.)

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau F-852, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Consultants d'organisations non gouvernementales:

<u>Catégorie A:</u>	Mlle SENDER	Fédération américaine du travail (AF of L)
<u>Catégorie B:</u>	M. NOLDE	Comité des églises pour les affaires internationales
	M. MOSKOWITZ	Conseil consultatif des organi- sations juives
	Mlle SHAEFFER	Union internationale des ligues féminines catholiques
	Mme ARETA	Union internationale catholique du service social
	M. FRIEDMAN	Comité de coordination d'organi- sations juives
	M. RENNIE)	Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens
	M. BARNETT (
	Mme BARNETT)	
<u>Secrétariat:</u>	M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
	M. LAWSON	Secrétaire de la Commission

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (E/800, E/CN.4/170/
Add.1, E/CN.4/188, E/CN.4/206, E/CN.4/212, E/CN.4/250) (suite)

Article 9

Le PRESIDENT rappelle que la Commission a déjà adopté les deux premiers paragraphes de l'article 9.

En ce qui concerne le paragraphe 3, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté un amendement (E/CN.4/170) auquel la délégation de la France, à son tour, a présenté un sous-amendement. Le texte proposé par les Etats-Unis tend à remplacer le texte du Comité de rédaction.

Enfin, la délégation de l'URSS a présenté un amendement (E/CN.4/250) au paragraphe 2 du projet présenté par le Royaume-Uni (E/CN.4/188).

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation a retiré, au cours de la séance précédente, l'amendement qu'elle avait proposé à la première phrase de l'amendement des Etats-Unis.

C'est pourquoi elle estime que l'amendement de l'URSS devrait être considéré, désormais, comme un amendement au texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, dès le début de la discussion de cet article, il a présenté son amendement comme étant une variante des autres textes.

Néanmoins, la première phrase de l'amendement du Royaume-Uni étant pratiquement identique à celle de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique, la délégation de l'URSS ne s'oppose pas à ce que le sien soit considéré comme s'appliquant au texte des Etats-Unis d'Amérique.

M. SIMSARIAN (Etats-Unis d'Amérique) croit que la proposition de l'URSS se fonde sur un malentendu. En effet, les mots: "Toute personne accusée d'une infraction pénale" comprennent tous les cas d'arrestation ou d'accusation pour infraction pénale, tentatives de commettre une telle infraction et, en général, tous les cas où une poursuite quelconque est intentée pour infraction pénale; ce texte tend à garantir à toute personne faisant l'objet de telles poursuites le droit d'être "immédiatement traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, etc."

M. Simsarian croit par conséquent que le texte proposé par la délégation de l'URSS est superflu, puisqu'il a pour objet de prévoir certains cas qui tombent de toute façon sous l'application des dispositions du texte des Etats-Unis d'Amérique.

Le PRESIDENT précise que la proposition de l'URSS tend à remplacer les mots " toute personne accusée d'une infraction pénale sera" par les mots "toute personne arrêtée comme prévenue de crime ou arrêtée pour l'empêcher de perpétrer le crime prémédité par elle doit être"; vient ensuite le restant du texte proposé par les Etats-Unis. A son avis, les mots "accusée d'une infraction pénale" comprennent les cas prévus par le texte de l'URSS.

M. SOERENSEN (Danemark) désire savoir si, compte tenu des observations formulées par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, et étant donné que la délégation du Royaume-Uni a retiré son amendement, le représentant de l'URSS ne pourrait pas accepter que le sien s'applique désormais au texte proposé par le Comité de rédaction.

Il estime, en effet, que le texte proposé par la délégation de l'URSS ne diffère que par la forme de celui des autres amendements; c'est pourquoi l'amendement de l'URSS devrait se rapporter plutôt à la deuxième phrase du paragraphe 3 proposée par le Comité de rédaction; en effet, c'est ce dernier texte qui se rapproche le plus du texte de l'amendement qui a été retiré et auquel se rapportait l'amendement de l'URSS.

En réponse à une question du PRESIDENT tendant à savoir à quel texte le représentant de l'URSS préfère que son amendement se rapporte, M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que son amendement devrait se rapporter au texte dont les autres dispositions seront acceptées par la Commission.

M. CASSIN (France) estime que l'amendement de l'URSS aurait pu être utile si la Commission n'avait décidé déjà de supprimer, au paragraphe 2 de cet article, l'énumération des diverses exceptions.

Mais, dès l'instant où le paragraphe 3 ne contient aucune référence aux exceptions et où seul le texte des Etats-Unis d'Amérique fait l'objet de la discussion, M. Cassin considère que les mots "toute personne accusée d'une infraction pénale" comprennent tous les cas et toutes les situations.

Dans ces conditions, il ne peut accepter l'amendement de l'URSS, car ce texte pourrait être interprété comme validant les arrestations opérées sous le prétexte d'empêcher certaines personnes de commettre un délit quelconque, tel que le trouble de l'ordre public.

D'ailleurs l'idée contenue dans le texte proposé par l'URSS est contenue dans l'amendement des Etats-Unis d'Amérique, alors qu'elle ne l'était pas dans le texte présenté par le Comité de rédaction.

M. VILFAN (Yougoslavie) craint que la délégation de l'URSS n'ait présenté son amendement parce qu'elle ne disposait que d'une traduction imparfaite du texte de l'amendement des Etats-Unis et que l'expression : "in a criminal charge" n'ait été rendue en russe d'une façon trop limitée. Il conviendrait d'éclaircir ce point.

Le PRESIDENT déclare que l'expression " in a criminal charge" recouvre à la fois l'accomplissement du crime et la préméditation.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne la différence essentielle qui distingue l'amendement des Etats-Unis du texte original; celui-ci prévoit que tout individu arrêté sera immédiatement traduit en justice, tandis que l'amendement des Etats-Unis emploie l'expression "toute personne accusée d'une infraction pénale". Cet amendement introduit donc la notion de l'accusation dans un paragraphe qui a pour objet d'assurer la protection des personnes arrêtées. Ceci dit, cet amendement a également le défaut d'établir une certaine discrimination à l'égard des simples prévenus par rapport aux inculpés. C'est pourquoi la délégation de l'URSS demande que lui soit substitué le texte de son propre amendement.

Mlle BOWIE (Royaume-Uni) se demande s'il ne serait pas possible de résoudre la difficulté en adoptant la formule suivante : "tout individu arrêté et accusé d'une infraction pénale ...".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'une personne peut faire l'objet d'une accusation sans être mise en état d'arrestation.

M. ENNEZAM (Iran) reconnaît la justesse de cette observation et propose la formule suivante : "tout individu arrêté ou accusé...".

M. CASSIN (France) affirme à nouveau que l'amendement des Etats-Unis a un sens très large et s'applique certainement aux inculpés et aux prévenus. Il semble difficile d'introduire au paragraphe 3 la notion de la préparation d'une infraction pénale, car ceci validerait en quelque sorte l'arrestation de personnes sans motif établi. M. Cassin propose la formule suivante qui lui semble complète et satisfaisante : "toute personne accusée d'une infraction pénale ou d'une tentative d'infraction pénale, qu'elle soit ou non en état d'arrestation, sera immédiatement traduite devant un juge ...".

M. ENTEZAM (Iran) accepte la formule suggérée par le représentant de la France. Il fait cependant remarquer que les cas d'arrestation arbitraire et illégale sont laissés de côté.

Le PRESIDENT répond que cette question fait l'objet du paragraphe suivant du projet.

M. SIMSARIAN (Etats-Unis d'Amérique) souligne que l'article 9, qui traite exclusivement de l'arrestation et de la détention, tente, en son paragraphe 3, d'accorder une certaine protection aux personnes arrêtées parce que prévenues ou inculpées d'une infraction pénale. Telle est la portée exacte de ce paragraphe; tout autre problème en dépasserait le cadre.

La délégation des Etats-Unis est prête à accepter la proposition de la représentante du Royaume-Uni, qui apporte peut-être quelque précision à une disposition que, pour sa part, elle considère comme très claire. Elle ne peut, cependant, accepter la suggestion du représentant de l'Iran de mettre "ou" à la place de "et", car il est évident que cette disposition ne concerne que les personnes arrêtées dont elle cherche à hâter la libération et ne peut, par conséquent, s'appliquer aux personnes qui sont sous le coup d'une accusation sans faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention.

M. SAGUES (Chili) estime que l'on peut combiner la proposition de l'URSS et celle des Etats-Unis sans sortir du cadre du paragraphe 3, qui traite uniquement de l'arrestation, en disant : "Toute personne qui serait arrêtée en vue de la prévention ou de la répression d'une infraction pénale sera immédiatement, etc ...".

M. Sagues est d'avis que le texte proposé par la délégation des Etats-Unis est préférable au texte original, car l'expression "infraction pénale" couvre à la fois le crime, le délit et la contravention qui, tous trois, aux termes de la législation chilienne, peuvent motiver l'arrestation.

Répondant au représentant de l'Iran, M. AZKOUL (Liban) fait remarquer que la détention dont il s'agit à l'article 9 n'est pas seulement celle des criminels : elle est aussi bien celle du mineur ou de l'aliéné. Il faut donc spécifier les cas dans lesquels le recours en justice est nécessaire.

En ce qui concerne l'accusation, il est également évident que l'article 9 qui cherche à remédier à la privation de liberté, ne traite des accusations que dans la mesure où elles pèsent sur des personnes privées de leur liberté, c'est-à-dire arrêtées.

Il faut donc préciser, d'une part, que toute personne privée de sa liberté sera informée du motif de sa détention, d'autre part, que

l'individu arrêté pour une infraction pénale sera jugé immédiatement.

M. AZKOUL pense que l'on rendra plus clairement cette suite d'idées si ^{en}on/fait l'objet d'un seul paragraphe, sur le modèle du texte primitivement adopté par le Comité de rédaction. Il propose en conséquence d'ajouter à la phrase déjà retenue par la Commission: "Tout individu arrêté sera immédiatement informé des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre lui", la phrase suivante : "si l'accusation porte sur une infraction pénale, il sera immédiatement traduit, etc ...".

M. STEYAERT (Belgique) suggère à la Commission de se prononcer d'abord sur le paragraphe 4. Ce paragraphe a une portée beaucoup plus générale que celle du paragraphe 3 à l'étude : il écarte le danger de l'arrestation arbitraire, assure à toute détention un caractère légal et, partant, précède logiquement le paragraphe 3 relatif à la procédure qui doit être suivie après l'arrestation.

M. ENTEZAM (Iran) appuie la suggestion du représentant de la Belgique. Il fait remarquer que sa proposition n'aurait pas de raison d'être si le paragraphe 4 était adopté. Il lui est cependant difficile de la retirer tant qu'on a pas l'assurance que la Commission retiendra ce paragraphe.

Le PRESIDENT pense qu'il serait préférable, afin de hâter les travaux, de ne pas différer le vote sur le paragraphe 3. Il donne au représentant de l'Iran l'assurance que la Commission est pleinement consciente du lien qui existe entre les paragraphes 3 et 4. Si le paragraphe 4 est rejeté, la Commission pourra revenir sur la décision qu'elle aura prise au sujet du paragraphe 3 afin de tenir compte de l'observation du représentant de l'Iran.

M. ENTEZAM (Iran) déclare que, dans ces conditions, sa délégation accepte de retirer provisoirement son amendement oral.

La séance est levée à 13 heures.